PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de SAINT-CYR-LES-VIGNES

Nombre de membres afférents au C.M.:

15

Nombre de membres en exercice :

15

Nombre de membres ayant pris part à la délibération :

14 + 1 pouvoir

Le vingt-huit novembre deux mil vingt-quatre à vingt heures quinze, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Gilles COURT, Maire.

Date de la convocation: 22/11/2024

Ordre du jour :

Délibérations :

- Décision du Maire : souscription d'un prêt relais pour le préfinancement des subventions relatives aux travaux de restructuration de l'école
- Acquisition de la parcelle cadastrée A n° 118
- Acquisition de la parcelle cadastrée A n° 544
- Budget principal : décision modificative n° 1
- Budget principal : amortissements en année pleine pour les biens de faible valeur
- Convention avec le Centre de Gestion de la Loire pour l'adhésion au contrat groupe de protection sociale complémentaire – risque prévoyance
- Fixation du montant de la participation employeur à la prévoyance des agents
- Demande de subvention auprès du Département de la Loire au titre de l'enveloppe voirie communale
- Demande de subvention auprès du Département de la Loire au titre de l'enveloppe de solidarité
- Révision libre des attributions de compensation versées par la Communauté de Communes Forez-Est
- Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme : avis conforme de la MRAE
- Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme : modalités de la mise à disposition.

Questions diverses:

- Plan Local d'Urbanisme intercommunal : charte de gouvernance et constitution des groupes de travail
- Avis sur panneaux publicitaires sur emplacement privé

<u>Présents</u>: CILLUFO Jean-Pierre, BLEIN Jacqueline, DENIS Bertrand, OLIVIER Murielle, DENIS Georges, DE PONCINS Arnaud, BISSAY Sylvain, BONNIER Corinne, PIAZZA BLANCHON Coralie, PONCET Romain, CROZIER Audrey et BRET-MOREL Nicolas

M. PECHE Eric (retenu par une réunion à la CCFE) est arrivé à 20 h 35

Absente excusée : Mme LEBAIL Christine

<u>Pouvoir</u> : Mme LEBAIL Christine a donné pouvoir à Mme OLIVIER Murielle

Secrétaire de séance : Mme PIAZZA BLANCHON Coralie

Le procès-verbal rédigé à l'issue de la séance du 17 octobre 2024 a été arrêté.

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de sa décision du 24 octobre 2024 pour la souscription d'un prêt relais pour le préfinancement des subventions relatives aux travaux de restructuration de l'école, d'un montant de 130 000 € sur 2 ans auprès de la Caisse d'Epargne, conformément à la délibération du conseil municipal n° 1 du 12 octobre 2023 lui donnant délégation.

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME : DÉCISION DE NON RÉALISATION D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-36 et L. 153-45 à L. 153-48;

Vu la délibération du conseil municipal du 04/05/2007 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal du 07/07/2022 approuvant la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté n°15/2024 du 2 mai 2024 engageant la procédure de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme et énonçant les objectifs poursuivis ;

Vu le dossier transmis à la MRAE en application des articles R104-33 et R104-34 en date du 2 septembre 2024 ;

Vu l'avis conforme de la MRAE n°2024-ARA-AC-3584, indiquant que la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Vu les articles R. 104-33, R. 104-36 et R. 104-37° du code de l'urbanisme ;

Monsieur le Maire rappelle qu'une procédure de modification simplifiée n°1 du PLU a été engagée en mai 2024 pour identifier deux bâtiments en changement de destination, le premier pour prévoir du logement, le second permettant du logement et des activités de service à la population (professions libérales en particulier).

Conformément aux dispositions de l'article R104-34° du code de l'urbanisme, un dossier a été réalisé puis transmis à l'autorité environnementale.

Ce dossier démontre de l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale, puisqu'il se conclut par l'absence d'incidences notables sur l'environnement et la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Par avis conforme n°2024-ARA-AC-3584, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale confirme qu'il n'y a pas de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Dans ces conditions, Monsieur le Maire propose de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la modification simplifiée n°1 du PLU.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré, à l'unanimité :

- Décide de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU.
- Rappelle que, conformément aux articles R153-20 et R153-21° du Code de l'Urbanisme, cette délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois en mairie.

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME : MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DU PUBLIC

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-36 et L. 153-45 à L. 153-48;

Vu la délibération du conseil municipal du 04/05/2007 approuvant le plan local d'urbanisme;

Vu la délibération du conseil municipal du 07/07/2022 approuvant la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté n°15/2024 du 2 mai 2024 engageant la procédure de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme et énonçant les objectifs poursuivis ;

Vu le dossier transmis à la MRAE en application des articles R104-33 et R104-34 en date du 2 septembre 2024 ;

Vu l'avis conforme de la MRAE n°2024-ARA-AC-3584, indiquant que la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Vu les articles R. 104-33, R. 104-36 et R. 104-37° du code de l'urbanisme ;

Vu l'article L. 153-47 du code de l'urbanisme ;

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles la procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) a été engagée et à quelle étape elle se situe. Il rappelle le motif de cette modification simplifiée : identifier deux bâtiments en changement de destination, le premier pour prévoir du logement, le second permettant du logement et des activités de service à la population (professions libérales en particulier).

Le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU a été soumis à l'avis des Personnes Publiques Associées.

Le dossier de modification simplifiée n°1 a été transmis à l'autorité environnementale qui a confirmé par avis conforme n°2024-ARA-AC-3584, qu'il n'y avait pas de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et vu le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme :

- considère que le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente est prêt à être mis à la disposition du public,
- décide de mettre le projet de modification simplifiée n°1 accompagné des autres pièces du dossier à la disposition du public, ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, côté et paraphé qui seront déposés à la mairie pendant 39 jours consécutifs, du 02/12/2024 à 9 heures au 10/01/2025 à 12 heures.
- décide que chacun pourra prendre connaissance du dossier sur place, et consigner éventuellement ses observations sur le registre, aux heures et jours d'ouverture de la mairie.
- informe que les modalités de mise à disposition seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION A NUMÉRO 118

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 1311-13,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment en son article L 1212-1, Considérant que Monsieur Le Maire explicite aux membres du Conseil Municipal que l'indivision DEGLI ESPOSTI, alors propriétaire de la parcelle cadastrée Section A Numéro 118, sise au Bourg, Ruelle du Presbytère, d'une contenance de 00ha 03a 25ca, a fait état de sa volonté de céder cette dernière à la Commune,

Considérant que Monsieur Le Maire rapporte aux membres du Conseil Municipal que cette parcelle en herbe, classée en zone UC du Plan Local d'Urbanisme, pourrait servir d'aire de partage à destination des usagers,

Considérant que Monsieur Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les différents échanges menés, et que la cession sera opérée au prix de CINQ MILLE EUROS (5.000,00 €),

Considérant que Monsieur Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal les dispositions combinées de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article L1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ; savoir que ladite mutation sera opérée en la forme administrative,

Considérant que Monsieur Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que l'intégralité des frais d'acte afférents à ladite mutation foncière sera supportée par la Commune,

Considérant que Monsieur Le Maire énonce aux membres du Conseil Municipal que les crédits requis sont prévus au Budget,

Il est demandé à l'Assemblée délibérante de :

Approuver l'acquisition par la Commune de la parcelle cadastrée Section A Numéro 118, ciavant explicitée, au prix de CINQ MILLE EUROS (5.000,00 €),

- Dire que l'intégralité des frais d'acte afférents à ladite mutation foncière sera supportée par la Commune,
- Dire que les crédits requis sont prévus au Budget,
- Donner tous pouvoirs à Monsieur Le Maire ou à son représentant quant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents afférents et nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil Municipal après en avoir discuté et délibéré, à l'unanimité :

- Approuve l'acquisition par la Commune de la parcelle cadastrée Section A Numéro 118, ciavant explicitée, au prix de CINQ MILLE EUROS (5.000,00 €),
- Dit que l'intégralité des frais d'acte afférents à ladite mutation foncière sera supportée par la Commune,
- Dit que les crédits requis sont prévus au Budget,
- Donne tous pouvoirs à Monsieur Le Maire ou à son représentant quant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents afférents et nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION A NUMÉRO 544

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 1311-13,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment en son article L 1212-1, Considérant que Monsieur Le Maire explicite aux membres du Conseil Municipal que Monsieur Christophe FAURAND, alors propriétaire d'un vieux bâti et jardinet attenant — le tout cadastré Section A Numéro 544, sis au Bourg, Ruelle du Presbytère, d'une contenance de 00ha 00a 63ca - a fait état de sa volonté de céder ces derniers à la Commune,

Considérant que Monsieur Le Maire rapporte aux membres du Conseil Municipal que ladite parcelle, classée en zone UC du Plan Local d'Urbanisme, pourrait servir d'aire de partage à destination des usagers,

Considérant que Monsieur Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les différents échanges menés avec Monsieur Christophe FAURAND quant à la cession par ce dernier à la Commune des biens et droits immobiliers ci-avant cités, savoir une cession à l'Euro Symbolique, considération faite de l'état du bâti.

Considérant que Monsieur Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal les dispositions combinées de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article L1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ; savoir que ladite mutation sera opérée en la forme administrative,

Considérant que Monsieur Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que l'intégralité des frais d'acte afférents à ladite mutation foncière sera supportée par la Commune,

Considérant que Monsieur Le Maire énonce aux membres du Conseil Municipal que les crédits requis sont prévus au Budget,

Il est demandé à l'Assemblée délibérante de :

- Approuver l'acquisition des biens et droits immobiliers cadastrés Section A Numéro 544, et ce à l'Euro Symbolique,
- Dire que l'intégralité des frais d'acte afférents à ladite mutation foncière sera supportée par la Commune,
- Dire que les crédits requis sont prévus au Budget,
- Donner tous pouvoirs à Monsieur Le Maire ou à son représentant quant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents afférents et nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil Municipal après en avoir discuté et délibéré, à l'unanimité :

 Approuve l'acquisition des biens et droits immobiliers cadastrés Section A Numéro 544, et ce à l'Euro Symbolique,

- Dit que l'intégralité des frais d'acte afférents à ladite mutation foncière sera supportée par la Commune,
- Dit que les crédits requis sont prévus au Budget,
- Donne tous pouvoirs à Monsieur Le Maire ou à son représentant quant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents afférents et nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

BUDGET PRINCIPAL: DÉCISION MODIFICATIVE N° 1

Monsieur Bertrand DENIS, Adjoint, expose aux membres du Conseil Municipal la nécessité de procéder à un virement de crédits. En effet, dans le cadre des travaux de restructuration de l'école et des différents avenants intervenus, il convient d'ajouter 30 000 € à l'article 2313. Cette somme sera prise sur l'article 2315 (travaux de sécurisation de la RD 10 qui n'ont pas démarré).

Il propose le virement de crédit suivant :

Chapitre 23 « immobilisations en cours »:

Le Conseil Municipal après en avoir discuté et délibéré, à l'unanimité :

• Approuve la décision modificative n° 1 telle que présentée ci-dessus.

BUDGET PRINCIPAL: DÉROGATION À L'AMORTISSEMENT AU PRORATA TEMPORIS

Monsieur Bertrand DENIS, Adjoint, rappelle la délibération n° 5 du 15 mai 2014 fixant les durées d'amortissement des biens. Il indique aux membres du Conseil Municipal que, depuis le passage à la nomenclature comptable M 57, l'amortissement des immobilisations se fait au prorata temporis. Il propose de déroger à ce principe en soumettant les immobilisations suivantes à un amortissement en année pleine :

- immobilisations d'un montant inférieur à 1 000.00 €;
- subventions d'équipement versées dont la valeur est inférieure à 1 000.00 €.

Le Conseil Municipal après en avoir discuté et délibéré, à l'unanimité :

• Approuve l'amortissement en année pleine pour les immobilisations présentées ci-dessus.

<u>PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE : FIXATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR POUR LA PRÉVOYANCE DES AGENTS</u>

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 12 du 21 novembre 2019 qui fixait le montant de la participation employeur pour la prévoyance des agents, en fonction du temps de travail hebdomadaire, à savoir :

Temps de travail hebdomadaire	Participation mensuelle	
Jusqu'à 10,99 heures	4.00 €	
De 11 h à 20,99 h	6.00 €	
De 21 h à 30,99 h	10.00 €	
De 31 h à 35 h	18.00 €	

Monsieur le Maire indique que le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales à leur financement prévoit, dans son article 2 : « La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties

prévues à l'article 1er ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros. », soit un montant de 7 €/mois minimum.

Monsieur le Maire propose de maintenir le montant de la participation employeur en fonction du temps de travail hebdomadaire, tout en relevant le montant minimum à 7.00 €.

Le Conseil Municipal après en avoir discuté et délibéré, à l'unanimité :

 Fixe le montant de la participation employeur pour la prévoyance des agents, à compter du 1^{er} janvier 2025, comme suit :

Temps de travail hebdomadaire	Participation mensuelle	
Jusqu'à 20,99 heures	7.00 €	
De 21 h à 30,99 h	10.00 €	
De 31 h à 35 h	18.00 €	

<u>ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION « PRÉVOYANCE » PROPOSÉE PAR LE CENTRE DE</u> GESTION DE LA LOIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n°2024-03-13/07 du conseil d'administration du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale (CDG42) en date du 13 mars 2024 et la délibération n° 2024-06-25/11 du conseil d'administration du CDG42 en date du 25 juin 2024 approuvant le choix de la convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance à compter du 1er janvier 2025,

Vu, la délibération n° 2024-10-14/04 du conseil d'administration du CDG42 en date du 14 octobre 2024 attribuant la convention de participation en prévoyance à effet au 1er janvier 2025 au groupement Relyens SPS (courtier) / Intériale (Assureur),

Vu la délibération n° 2024-10-14/05 du conseil d'administration du CDG42 en date du 14 octobre 2024 approuvant la tarification, les termes proposés et autorisant le Président du Centre de Gestion à signer la convention d'adhésion au contrat groupe protection sociale complémentaire et à procéder à son exécution,

Vu, la convention de participation « Prévoyance » signée entre le CDG42 et Relyens SPS / Intériale, Vu la déclaration d'intention de la Mairie de Saint-Cyr-les-Vignes de participer à la procédure de consultation engagée par le CDG42 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 juin 2024, approuvant le choix de la convention de participation pour le risque prévoyance,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 octobre 2024, approuvant le choix de l'opérateur,

Monsieur le Maire :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de

leurs agents. Celle-ci devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025 pour le risque prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7.00 euros par agent et par mois.

L'article L.827-7 du code général de la fonction publique confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG42 a donc lancé le 5 juillet 2024 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissement publics du département de la Loire.

A l'issue de cette procédure le CDG42 a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprès du groupement Relyens SPS / Intériale pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2025.

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante (après consultation du comité social territorial pour les employeurs de plus de 50 agents).

L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat proposé par le groupement Relyens SPS / Intériale en application de la convention de participation signée avec le CDG42.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire, que chacun décide d'y adhérer volontairement et peut choisir des options.

Néanmoins, à compter du 1er janvier 2025, la participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir de participation même dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

Par ailleurs, l'autorité territoriale informe que dans le cadre de ce dispositif, la signature de la convention d'adhésion au contrat groupe protection sociale complémentaire – risque prévoyance du CDG42 est indissociable de l'adhésion à la convention de participation.

Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil Municipal décide :

<u>Article 1</u>: d'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance conclue entre le CDG 42 et le groupement Relyens SPS / Intériale avec effet au 1er janvier 2025 ;

<u>Article 2</u>: de verser une participation financière de 7 € à 18 € bruts par agent et par mois (en fonction du temps de travail hebdomadaire) aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit au contrat proposé par le groupement Relyens SPS / Intériale dans le cadre de la convention de participation du CDG42;

<u>Article 3</u>: d'autoriser M. le Maire à signer la convention d'adhésion au contrat groupe protection sociale complémentaire – risque prévoyance du CDGG42 selon les modalités définies ;

Article 4 : d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG42 et le groupement Relyens SPS / Intériale ;

<u>Article 5</u> : d'approuver le paiement au CDG42 d'une contribution annuelle relative aux frais de mise en concurrence, de gestion, de suivi et d'accompagnement, basée sur une tarification définie à partir du nombre d'agents relevant de la CNRACL et de l'IRCANTEC au 31 décembre de l'année N-1 :

Tranche d'effectif de la collectivité (agents CNRACL et IRCANTEC)	Montant
De 1 à 9 agents	25 € par an
De 10 à 29 agents	50 € par an
De 30 à 99 agents	
De 100 à 249 agents	100 € par an
De 250 à 399 agents	
A partir de 400 agents	

<u>Article 6</u>: d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

<u>DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE AU TITRE DE L'ENVELOPPE</u> DE VOIRIE COMMUNALE

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal le projet de réfection de chaussées en enrobés à prévoir sur l'année 2025. Le montant estimatif de ces travaux s'élève à 85 106.50 € H.T.

Il indique que le Département de la Loire peut apporter une aide financière aux communes dans le cadre de l'enveloppe de solidarité.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré :

- Approuve ces projets de travaux pour un montant total estimatif de 85 106.50 € H.T.
- Sollicite une aide financière auprès du Département de la Loire.

<u>DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE AU TITRE DE L'ENVELOPPE</u> DE SOLIDARITÉ

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal les divers travaux à prévoir sur l'année 2025 :

- -TOTAL......16 027.93 € H.T.

Il indique que le Département de la Loire peut apporter une aide financière aux communes dans le cadre de l'enveloppe de solidarité.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré :

- Approuve ces projets de travaux pour un montant total estimatif de 16 027.93 € H.T.
- Sollicite une aide financière auprès du Département de la Loire.

RÉVISION LIBRE DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C V 1°bis,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Forez-Est (CC Forez-Est),

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CC Forez-Est n°2023.023.08.11 du 8 novembre 2023 approuvant le nouveau Pacte Fiscal et Financier de l'EPCI,

Vu le dernier rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées réunie le 17 juillet 2024, relatif notamment au coût du transfert de la compétence « Prise en charge des cotisations au SDIS »,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CC Forez-Est n°2024.012.13.11 du 13 novembre 2024 approuvant la révision libre des attributions de compensation des communes pour prévoir l'ajustement annuel de leur montant en fonction du montant réel de contribution arrêté par le SDIS pour chacune d'elle,

Considérant que la révision libre des attributions de compensation doit intervenir par délibérations concordantes du Conseil Communautaire et de l'ensemble des communes membres concernées,

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré, à l'unanimité, décide :

• D'approuver la révision libre, à compter de l'exercice 2025, de l'attribution de compensation de la commune de Saint-Cyr-les-Vignes sur le principe d'un ajustement annuel de son montant en fonction du montant réel de contribution arrêté par le SDIS concernant son territoire.

 De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures et signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES

 Plan Local d'Urbanisme Intercommunal: charte de gouvernance et constitution des groupes de travail

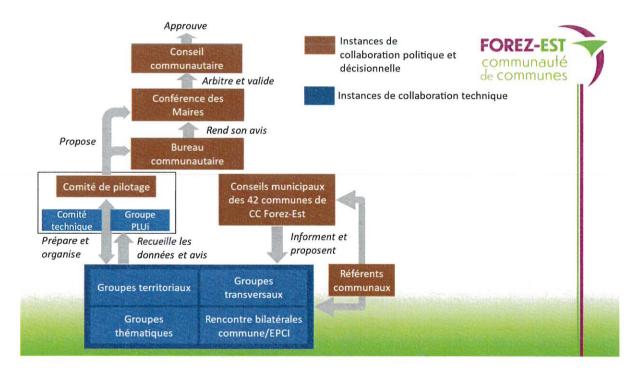
La charte de gouvernance a été approuvée par le Conseil Communautaire. Elle prévoit la constitution de groupes de travail. Les réunions se feront par secteur géographique de la CCFE divisée en 3 parties (Nord, Centre et Sud). Saint Cyr les vignes fera partie du secteur Sud

Monsieur le Maire rappelle l'organisation de la gouvernance du PLUi, plus particulièrement le rôle des conseils municipaux et des référents communaux :

« Extrait de la charte de gouvernance »

II. ORGANISATION DE LA GOUVERNANCE DU PLUI

La collaboration entre la CC Forez-Est et ses communes membres s'organisera autour de différentes instances. Elles permettront une information et une participation des communes aux différentes phases de la procédure.



2.1 Modalités de collaboration politique et décisionnelle :

2.1.1 Les référents communaux

- <u>Composition</u>: Chaque commune désigne au moins un binôme (un élu référent titulaire et un élu référent suppléant) pour le PLUi.
- Rôle(s): Ce binôme aura pour mission de :

- Assister à l'ensemble des réunions où ils sont convoqués (rencontres communales par secteurs géographiques, ateliers thématiques...);
- o Faire suivre régulièrement les informations au conseil municipal de sa commune ;
- Transmettre les observations du conseil municipal et/ou des habitants -- le cas échéant
 à la CC Forez-Est;
- Transmettre à la CC Forez-Est les demandes de réunions que les élus communaux pourraient avoir, CC Forez-Est souhaitant en permanence assurer le lien avec chaque commune, expliquer, dialoguer.

Mission(s) détaillée(s) :

- Assurer le partage de l'information avec le conseil municipal, et relayer les réflexions menées dans le cadre des groupes de travail auxquels ils participent.
- Transmettre à l'agglomération, les observations du conseil municipal ou des habitants, ainsi que tous les documents et pièces nécessaires à la bonne élaboration du projet.

Périodicité de convocation :

o Autant que de besoin, tout au long de l'élaboration du PLUi.

2.1.2 <u>Les conseils municipaux</u> : débattent et donnent leur avis

Composition: 42 conseils municipaux réunissant 669 élus communaux.

Rôle(s):

- O Acteur de proximité : expert local de son territoire ;
- O Suivi et contribution active à l'élaboration du PLUi;
- o Instance de propositions;
- o Relais avec la population;
- Nommer les référents communaux.

Mission(s) détaillée(s):

La loi prévoit que chaque conseil municipal se réunira pour :

- Débattre des grandes orientations du projet d'aménagement et de développement durables (par délibération);
- Prendre connaissance du projet de PLUi avant arrêt et formuler un avis sur le projet arrêté du PLUi : En effet, les communes disposent d'un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet pour rendre leur avis. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable (article R.153-4 du code de l'urbanisme). Lorsqu'une commune membre de l'EPCI émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, le conseil communautaire délibère à nouveau. Lorsque le projet de plan local d'urbanisme est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de plan local d'urbanisme est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Art 153-15 du Code de l'urbanisme.

Au-delà de ces obligations légales, les communes :

 Désignent au moins un binôme sollicité pour le PLUi (le maire et un élu communal porté volontaire). Ce binôme s'engage à :

- Assister à l'ensemble des réunions où ils sont convoqués (rencontres communales par secteurs géographiques, ateliers thématiques...);
- Faire suivre régulièrement les informations au conseil municipal de sa commune ;
- Participent activement à la recherche des éléments susceptibles d'alimenter le diagnostic territorial, le PADD, les groupes de travail thématiques, les OAP (orientations d'aménagement et de programmation), le zonage, le règlement et les outils opérationnels en lien avec le zonage : à cette fin, ils pourront organiser des groupes de travail communaux;
- Participent activement à la construction du PLUi sur le périmètre communal, en cohérence avec les orientations du PADD et les projets de la commune;
- Sollicitent les conseillers municipaux compétents dans le domaine abordé pour participer aux groupes de travail thématiques organisés;
- Relaient les actions de communication intercommunale;
- Sollicitent la CC Forez-Est pour toute action de communication, pour garantir la cohérence d'ensemble;
- Transmettent toute information utile au comité de pilotage PLUi et à la CC Forez-Est;
- Transmettent les observations du conseil municipal et/ou des habitants -- le cas échéant - à la CC Forez-Est.

Périodicité de convocation :

 Autant que de besoin. À minima 2 fois sur la durée d'élaboration du PLUi (débat du PADD, arrêt du projet du PLUi).

A l'issue de la présentation de cette charte, Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à réfléchir à leur participation à des ateliers thématiques. Les référents et les conseillers seront nommés lors d'un prochain conseil municipal.

Panneaux publicitaires de l'association des boules :

La commission communication indique que, dans son article pour le bulletin municipal, l'Association Amicale Boule souhaite agrandir sa zone « publicitaire » et rechercher d'autres sponsors. L'association dispose d'ores et déjà d'un grand panneau sur lequel il y a 16 emplacements publicitaires. Certains conseillers municipaux souhaiteraient savoir si cette association a le droit de mettre autant de publicité en bord de route et un panneau si grand ? Est-ce règlementaire en agglomération ?

PROCÈS-VERBAL ARRÊTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LE 12 DÉCEMBRE 2024

La Secrétaire de séance, Coralie PIAZZA BLANCHON Le Maire, Gilles COURT

Le présent procès-verbal est adopté par 14 voix pour et 1 voix contre

